



PRISON DE Usumbura

## Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent **Conquante six**, le **15 ième**  
jour du mois de **Mars**;

Nous **LENS Joseph** RE.- 465/56/Usa  
avons donné lecture au nommé **KATENDE Luc, dit MWENEBATU PIERRE, dit KITENI**  
de l'ordonnance du **14 Mars 1956** du Vice-Gouverneur Général, **Pierre**  
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) .....  
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à **Usumbura**

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de **Usumbura**

**Katende Luc, dit Mwenebatu  
Pierre, dit Kiteni Pierre**

**J. LENS**  


(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

Ruhengeri



2152

ORDONNANCE 13/IC/42/56

Pour Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,  
Le Commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932;

Attendu que le nommé KATENDE Luc, dit MWENEBATU Pierre, dit KITENI Pierre, fils de Hamisi et Tabu R.E. 465/56  
(21385) originaire de Nguya, chefferie Vumba, Territoire Kabambare (Congo-Belge)

a été condamné le 8/11/1951  
par le tribunal de 1ère Instance-Usumbura

à 1° ~~10~~ 5 ans de servitude pénale;  
2° 5 mois

Attendu qu'il a été incarcéré le 9.5.51

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE:

Article premier.

Le nommé KATENDE Luc, dit MWENEBATU Pierre, dit KITENI Pierre, préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes:

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 14 mars 1956

WILLAERT,

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le 15 mars 1956

Service du Contentieux et de la Justice,

*a certifié le 15/3/56  
il apparaît que l'état de santé  
de ce même justifié sa libération*

73/3/56

USA

465/56  
21085  
R. Ecrou n°

R. M. P. N° 1802/Usa.-

### Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : KATENDE Luc, dit MWENEBATU Pierre, dit KITENI Pierre (nom - prénoms)  
fils (fille) de Hamisi et de Tabu  
Originaire de Nguya, chefferie Vumba, Territoire Kabambare (Congo-Belge)  
âgé de -  
Profession : chauffeur

Juridiction qui a prononcé la sentence	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE-USUMBURA.
Date du jugement	8. 11. 1951
Motif de la condamnation	Incaschi volontaire
Durée de la servitude pénale principale	5 ans 5 mois S.P.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	9. 5. 51
Décision de la juridiction d'appel	-
Date du jugement d'appel	-
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Evasions	3 evasions
Date de libération définitive	30. 1. 1958 suite evasions.

#### RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Concurrence d'avis à l'encontre de la huitième loi du 6 mai 1951, la loi sur le travail affectant à la colonie Katumba, maison appartenant plusieurs personnes au moment de l'incendie.  
Pas d'activités connues.

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~  
- 6 MAR 1956

le 6 L'officier du Ministère Public.  
L'Officier du Ministère Public  
J. BOURGUIGNON

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.  
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.



Résidence de l'Urundi

21.385 / Kéga  
N° R. E. 44521

Prison de Usumbura

R. M. P. N°/ \_\_\_\_\_

FICHE DU DÉTENU : Munembatu Pierre

Originaire de la chefferie Tumba

Territoire Kabambare

Résidence ou district Kasongo

Condamné le 18 novembre 1951, par le Trib. Sup. Ind. du R.U.  
23 Juin 1953 T.P. Uz.

à 5 ans S.P.P.  
5 mois S.P.P.

du chef de \_\_\_\_\_

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
3-9-54	Avoir volé un morceau viande 4 e fouets à la cuisine	
19-10-54	<del>Refus de travail</del> ———	4 coups fouet
20-10-54	Refus de travail ———	4 coups
2-11-54	Refus de travail ———	4 coups
2-8-55	Avoir insulté un soldat de garde	4 coups.